

Gouvernement du Québec

Décret 165-97, 12 février 1997

CONCERNANT des ententes entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à un projet d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal une subvention de 111 600 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'ententes entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par des municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal de conclure des ententes avec le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoient le versement d'une subvention totale de 111 600 \$ pour l'implantation de normes ISO dans des

entreprises manufacturières et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27188

Gouvernement du Québec

Décret 166-97, 12 février 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société de financement agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société de financement agricole (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1114-94 du 20 juillet 1994, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 75 100 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 50 200 000 \$ et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 50 200 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré